

**ARRETE MUNICIPAL**  
**n° 2024DEC01 du 11/12/2024**  
**portant interdiction de circulation à tout véhicule à moteur, vélo et piéton sur le pont du Gua**

Le Maire de la Commune de BÉDENAC,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R131-2 à R141-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu les rapports de mise en sécurité immédiate transmis par l'APAVE dans le cadre du programme national ponts en date du 06/12/2024 : corrosion perforante des semelles hautes et basses des poutres métalliques principales côtés amont et aval et l'instabilité des garde-corps et détérioration de leur fixations ;

Considérant qu'en raison de la dégradation de « le pont d'Abel » sur la rivière le Meudon entre le Pas du Gua et Abel, sur la VC n° 2, il y a lieu d'interdire sur cet ouvrage momentanément jusqu'à la réalisation des travaux, la circulation de tous les véhicules, , vélos et piétons.

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du 11/12/2024 et cela jusqu'à la fin des travaux de remise en sécurité du pont et de la voirie, tout véhicule à moteur, vélo et piéton a l'interdiction de circuler sur la voie communale n° 2 sur la section comprise entre « le Pas du Gua » et « Abel ».

**Article 2 :** La signalisation réglementaire de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992, sera mise en place à la charge de la commune de BEDENAC.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de BEDENAC.

**Article 6 :**

Monsieur le maire de la commune de BEDENAC,  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MONTGUYON,  
Monsieur le Maire de CLERAC,  
Monsieur le Maire de LAPOUYADE,  
Monsieur le président de l'ACCA de BEDENAC,  
La direction des infrastructures du département,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à BÉDENAC, le 11 décembre 2024

Le Maire

LAPARLIÈRE Alain

